

DECISION N°ELEC-2026-003
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
DE L'UFR TEXTES ET SOCIETES

SCRUTIN DU MERCREDI 11 MARS 2026

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Paris 8 ;

Vu les statuts de l'UFR Textes et Sociétés.

DECIDE

ARTICLE 1 - Dates et lieu des élections

Les usagers de l'UFR Textes et Sociétés sont appelés à élire leurs représentants au Conseil de l'UFR Textes et Sociétés.

Le scrutin aura lieu le mercredi 11 mars 2026 de 8h45 à 16h30 sur le site de l'Université Paris VIII, au bureau B 338, bâtiment B2.

ARTICLE 2 - Nombre de sièges à pourvoir et mode de scrutin

Représentants des usagers: 5 sièges à pourvoir

Durée des mandats :

La durée du mandat des usagers est de deux (2) ans.

ARTICLE 3 – Listes électorales

ARTICLE 3.1 – Etablissement et rectification des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Il est établi une liste électorale sous la responsabilité du Président de l'Université, conformément aux dispositions des articles D.719-7 à D.719-18 du Code de l'éducation.

La liste des électeurs, après avoir été arrêtée par le Président de l'Université, sera affichée à compter du lundi 16 février 2026 dans les locaux de l'UFR Textes et Sociétés et devant les bureaux du Service juridique de l'Université Paris 8 (bâtiment G, bureau 209).

Tous les documents relatifs à ces élections seront également consultables et téléchargeables en ligne sur l'ENT sous l'onglet : Elections/ 2. ELECTIONS CONSEILS DE COMPOSANTES/ UFR TEXTES ET SOCIETES/ Année 2026/ Elections partielles – collège usagers.

Pour les inscriptions d'office : les personnes remplissant les conditions d'inscriptions d'office (cf. article 3.2) et constatant leur absence sur la liste électorale du collège usagers dont elles relèvent peuvent solliciter leur inscription, y compris le jour du scrutin. En revanche, à défaut de demande formulée au plus tard le jour du vote, aucune contestation ultérieure de cette absence d'inscription n'est possible.

Les demandes de rectification et d'inscription d'office sur la liste électorale doivent se faire soit directement auprès du Service juridique, soit par voie électronique (affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr), soit par voie postale à l'adresse suivante :

Université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis
Élections – Service juridique
2, rue de la liberté
93200 SAINT-DENIS

ARTICLE 3.2 – Conditions d'exercice du droit de suffrage par les usagers

Pour le collège des usagers :

- Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants et rattachées à l'UFR Textes et Sociétés ;
- Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales.
- Sont également électeurs, conformément à l'article L.719-2 du Code de l'éducation, les usagers étrangers dans les mêmes conditions que les électeurs français ;
- Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les usagers **et qu'ils en fassent la demande** ;
- Sont également électeurs les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'usagers, dont les usagers (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L.811-2 du Code de l'éducation (usagers recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) et les usagers inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical.

Toutefois, en cas d'inscription à un double diplôme, un usager peut être électeur dans les différentes unités de l'établissement où il suit sa formation.

En application des articles L.719-2 et D.719-16 du Code de l'éducation, on ne peut être électeur/éligible dans le collège des usagers si l'on appartient à un autre collège de l'établissement. L'appartenance au collège des enseignants ou des personnels BIATSS prime donc sur l'appartenance au collège des usagers.

Les formulaires de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (article D.719-7 du Code de l'éducation) peuvent être retirés auprès de la responsable administrative et financière (RAF) de l'UFR Textes et Sociétés, auprès du service juridique ou sur l'ENT sous l'onglet : Elections/ 2. ELECTIONS CONSEILS DE COMPOSANTES/ UFR TEXTES ET SOCIETES/ Année 2026/ Elections partielles – collège usagers.

La date limite pour effectuer une demande d'inscription sur la liste électorale est fixée au jeudi 5 mars 2026 à 12h00.

ARTICLE 4 - Dépôt des listes de candidats

ARTICLE 4.1 – Règles relatives à la présentation des listes de candidats

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Alternance d'un candidat de chaque sexe :

En application du troisième alinéa de l'article L.719-1 du Code de l'éducation, chaque liste de candidats aux élections des conseils de l'UFR est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité : la règle de l'alternance n'implique donc pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de trois candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : femme/homme/femme ou homme/femme/homme.

Cas de la formalité impossible :

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif.

Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Il est donc admis que des listes de candidats qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le Président de l'Université ;
- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises :
A titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Hormis ces hypothèses, le non-respect du principe de l'alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'irrecevabilité de la liste de candidats.

Listes de candidats incomplètes :

Les listes de candidats à l'élection des représentants usagers, doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent, donc, être incomplètes dès lors qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (par exemple, si quatre sièges de titulaires sont à pourvoir dans le collège usagers, une liste doit comprendre au minimum quatre candidats).

N.B : Pour un collège des usagers comprenant deux sièges à pourvoir, la condition de liste incomplète égale à la moitié des sièges est réputée satisfaite par la présentation de deux titulaires ou d'un candidat titulaire (n°1) et d'un candidat suppléant (n°3).

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

L'affichage des listes de candidats aura lieu le vendredi 27 février 2026 au plus tard.
--

ARTICLE 4.2 – Délais et procédure de dépôt des listes de candidats

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Les formulaires pour les dépôts des listes de candidats peuvent-être retirés auprès de la RAF de l'UFR Textes et Sociétés ou auprès du Service juridique (G209) ou sur l'ENT sous l'onglet : Elections/ 2. ELECTIONS CONSEILS DE COMPOSANTES/ UFR TEXTES ET SOCIETES/ Année 2026/ Elections partielles – collège usagers.

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures doivent être envoyées/déposées (contre accusé de réception) auprès de la RAF de l'UFR Textes et Sociétés et/ou du Service juridique , **au plus tard le mercredi 25 février 2026 à 12h00 (midi) par le délégué de liste, par tout moyen conférant date certaine à leur réception :**

- Par voie électronique aux adresses suivantes :
 - affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr ;
 - hayet.ghalem@univ-paris8.fr.
- En main propre auprès :
 - Du bureau G209, du service juridique ;
 - Du bureau B337, de l'UFR Textes et Sociétés.
- Par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis
Elections - Service juridique
2, rue de la Liberté - 93200 SAINT-DENIS

En cas d'envoi postal, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard à la date et à l'heure fixée ci-dessus, **c'est donc la date de réception, et non celle de l'envoi, qui fait foi.**

Il est demandé aux candidats de compléter les formulaires préétablis dont toutes les rubriques doivent être renseignées. Ces modèles seront téléchargeables sur l'ENT sous l'onglet : Elections/ 2. ELECTIONS CONSEILS DE COMPOSANTES/ UFR TEXTES ET SOCIETES/ Année 2026/ Elections partielles – collège usagers.

Le dépôt des listes de candidats doit être accompagné, pour chaque candidat, d'une déclaration individuelle de candidature dûment signée (signature manuscrite ou électronique), transmise en original ou sous forme scannée, ainsi que d'une photocopie d'une pièce d'identité, d'une carte professionnelle ou d'une carte d'étudiant.

Les listes de candidats ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures soit après le mercredi 25 février 2026 à 12h00 (midi).

Il est donc recommandé aux candidats d'anticiper au maximum le dépôt de leurs candidatures.

Un accusé de réception sera remis par le Service juridique au déposant de la liste, qui ne constitue en aucun cas une preuve de la recevabilité de la liste.

Important : Toute candidature arrivée hors délai sera déclarée irrecevable.

Les candidatures auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidatures ou pour lesquelles lesdites déclarations individuelles de candidatures sont déposées après la date limite ne sont pas recevables. De la même manière, les modifications de listes survenant après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas prises en compte¹.

Les candidats aux élections peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leur programme, et les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (article D.719-23).

Par ailleurs, l'éligibilité des candidats est vérifiée par le Président de l'établissement selon l'article D.719-22 du Code de l'éducation : « *S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral dans un délai de deux jours francs maximum. Le cas échéant, le Président [...] de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président [...] de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions.* ».

ARTICLE 4.3 – Professions de foi

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. A cette fin, il est conseillé d'adresser les professions de foi au moment du dépôt des candidatures aux adresses suivantes :

- affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr ;
- hayet.ghalem@univ-paris8.fr.

Il est rappelé que leur transmission ne sera plus possible au-delà de la date limite de dépôt des candidatures, à savoir **le mercredi 25 février 2026 à 12h00 (midi).**

¹ Conseil d'Etat, 17 juin 1988 Syndicat autonome des enseignants de médecine.

Afin de ne pas rompre l'égalité entre les listes de candidats, il est demandé aux candidats de réaliser leurs professions de foi sous format A4, deux pages recto verso, en noir et blanc, qui devront être transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1 Mo), à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Seules les professions de foi qui respecteront ces conditions seront diffusées.

Le contenu des professions de foi, ainsi que le choix des logos sont libres et restent de l'entière responsabilité des candidats, sous réserve qu'elles ne comportent pas de mentions injurieuses, contraires à l'ordre public ou à la législation relative à la propriété intellectuelle.

Les candidats déposant leurs listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations individuelles de candidatures et leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote (D.719-23 du Code de l'éducation).

L'affichage réglementaire des professions de foi sera effectué sur papier blanc à l'encre noire.

L'affichage des listes de candidats aura lieu le vendredi 27 février 2026 au plus tard sur le site de l'Université Paris VIII :

- **Sur les panneaux d'affichage devant le bureau G209 (service juridique) ;**
- **Sur les panneaux devant le bureau B337 (3^{ème} étage du bâtiment B2, dans les locaux de l'UFR Textes et Sociétés).**

Les listes de candidats ainsi que tous les documents relatifs à ces élections seront consultables sur l'ENT sous l'onglet : Elections/ 2. ELECTIONS CONSEILS DE COMPOSANTES/ UFR TEXTES ET SOCIETES/ Année 2026/ Elections partielles – collège usagers.

ARTICLE 5 - Communication électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la convocation du corps électoral.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université Paris VIII jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate.

A partir de l'affichage des listes de candidats et pour la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte de l'Université Paris VIII sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote.

Le Président veille à assurer un égal accès aux salles pour les différentes listes de candidats. La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

ARTICLE 6 – Vote

ARTICLE 6.1 – Vote direct

Le droit de vote d'un électeur ne peut s'exercer qu'une fois.

Lors du vote, les électeurs doivent justifier de leur identité : par la présentation **de leur carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour).**

Le président du bureau de vote ou leurs délégués vérifient, en s'appuyant sur la liste d'émargement, l'identité de chaque électeur. Le vote est secret avec passage par l'isoloir. Chaque électeur doit déposer dans l'urne de son collège son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est considéré comme nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions. Enfin, le panachage est interdit.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature, apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. En cas de vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant dans la case prévue à cet effet.

Il est signalé que le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 6.2 – Vote par procuration

Les électeurs empêchés de voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote, sous certaines conditions, en donnant une procuration écrite à un mandataire. Le vote par correspondance est, en revanche interdit.

Chaque mandant (celui qui donne procuration) est tenu d'établir et de faire enregistrer sa procuration (préalablement et lisiblement remplie, comportant les nom et prénom du mandataire sans rature ou surcharge) au plus tard la veille du scrutin, soit **le mardi 10 mars 2026 à 12h00 (midi)**.

Cet imprimé est à retirer :

- Auprès du Service juridique de l'Université Paris VIII (bureau G209) ;
- Ou par mail à l'adresse suivante : affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr.

Le mandant doit en outre justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès du service concerné.

Le mandataire (celui qui vote pour le mandant) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, c'est-à-dire être du même collège et pour l'élection du même collège. Une procuration établie sans mandataire n'est pas valable.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations : un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum, pour être amené à voter trois fois au plus.

L'imprimé dûment rempli et signé doit être remis au Service juridique de l'Université, **unique lieu de dépôt et d'enregistrement des procurations**, qui numérottera l'imprimé et tiendra un registre des procurations, selon les modalités suivantes :

- Soit en main propre aux agents du Service juridique aux horaires d'ouverture du service (bureau G209) ;
- Soit par voie numérique via les adresses institutionnelles ;
Dans ce cas, le mandant doit adresser une demande de formulaire à l'adresse affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr avec en copie l'adresse de la RAF hayet.ghalem@univ-paris8.fr et doit joindre à cette dernière toute pièce justificative de son identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, carte vitale...). Le formulaire lui sera alors retourné via son adresse institutionnelle. Il lui incombera de le remplir, le signer et de le renvoyer par voie numérique à l'adresse susmentionnée.
- Soit par envoi par voie postale accompagné de l'original de l'imprimé revêtu de la signature originale du mandant accompagné de la photocopie du document attestant de son identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...) à l'adresse suivante :

Université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis
Élections – Service juridique
Bureau G209
2, rue de la liberté
93200 SAINT-DENIS CEDEX

A cet effet, l'accusé de réception de la procuration sera envoyé par mail au mandant dans les 48 heures suivants la réception.

ARTICLE 6.3 – Bulletins et enveloppes de vote

Les bulletins et les enveloppes de vote réglementaires sont établis et fournis par l'Université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins de vote sont en noir.

Chaque liste peut demander à faire figurer au maximum deux logos/sigles ou deux logos/sigles de l'organisation qu'elle représente sur la maquette de son bulletin de vote, sous réserve que leur dimension ne dépasse pas 2,5 cm X 2,5 cm.

Le fichier devra être configuré de telle sorte que l'Université puisse insérer facilement sur les maquettes de bulletins le logo/sigle en noir et blanc et à la dimension requise. L'Université se réserve le droit de remettre à l'échelle le logo/sigle transmis quelles qu'en soient les conséquences techniques ou autre.

Si l'Université le juge utile, notamment pour des considérations d'ordre technique, tous les bulletins de vote seront exclusivement établis selon les maquettes de l'Université, sans logo/sigle, et sans contestation possible. Les enveloppes de vote ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 7 – Bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé et d'au moins deux assesseur.e.s.

Le/La président.e du bureau de vote est nommé.e par le Président de l'Université et est choisi.e parmi les personnels permanents, enseignants-chercheurs, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt des listes de candidats.

Le président du bureau de vote et leurs assesseur.e.s ont la charge de la bonne tenue du scrutin, et ce, pendant toute sa durée. Les difficultés rencontrées quant au bon déroulement des opérations électorales sont inscrites au procès-verbal prévu à cet effet.

Le vote se déroulera **le mercredi 11 mars 2026, de 8h45 à 16h30 dans les locaux de l'UFR Textes et Sociétés, en salle B 338, bâtiment B2.**

ARTICLE 8 – Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé comme suit :

Madame Hayet GHALEM, présidente ;
Madame Guylène DERUEL, assesseure ;
Madame Valérie DUBOIS, assesseure ;
Monsieur Emmanuel BENOIT, assesseur.

ARTICLE 9 - Proclamation des résultats et contestation éventuelle

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, **au plus tard le vendredi 13 mars 2026.**

Les résultats seront affichés :

Sur le site de l'Université Paris VIII :

- Sur les panneaux d'affichage devant le bureau G209 (service juridique) ;
- Sur les panneaux devant le bureau B337 (3^{ème} étage du bâtiment B2, dans les locaux de l'UFR Textes et Sociétés).

Et seront disponibles sur l'ENT sous l'onglet : Elections/ 2. ELECTIONS CONSEILS DE COMPOSANTES/ UFR TEXTES ET SOCIÉTÉS/ Année 2026/ Elections partielles – collège usagers.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la Commission de Contrôle des Opérations Électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

ARTICLE 10 - Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de Contrôle des Opérations Électorales (CCOE) prévue par l'article D.719-38 du Code de l'éducation et arrêtée par la rectrice déléguée pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et de l'Espace, le 9 décembre 2024, est composée de :

- Monsieur Didier CHARAGEAT, Premier conseiller au Tribunal administratif de Montreuil ;
- Monsieur Marc DUMAS, Premier conseiller au Tribunal administratif de Montreuil ;
- Madame Anne-Sophie MACH, Présidente du Tribunal administratif de Montreuil ;
- Madame Suzanne AKKARI, Représentante de la rectrice déléguée pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et de l'Espace d'Ile-de-France.

La CCOE exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-24 du Code de l'éducation. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par la rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE, et statue dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 – Affichage

La présente décision fera l'objet d'un affichage le mercredi 11 février 2026 :

Sur le site de l'Université Paris VIII :

- Sur les panneaux d'affichage devant le bureau G209 (service juridique) ;
- Sur les panneaux devant le bureau B337 (3^{ème} étage du bâtiment B2, dans les locaux de l'UFR Textes et Sociétés).

Cette décision sera également, comme tous les documents relatifs à ces élections, consultable et téléchargeable en ligne sur l'ENT : Elections/ 2. ELECTIONS CONSEILS DE COMPOSANTES/ UFR TEXTES ET SOCIETES/ Année 2026/ Elections partielles – collège usagers.

La directrice générale des services de l'Université est chargée de l'affichage et de l'exécution de la présente décision.

Elle tient lieu de convocation des électeurs.

Fait à Saint-Denis, le 11 février 2026

Le Président de l'Université Paris VIII

